

**Objet : Finances – Transformation de la régie de recettes et d’avances pour le service Eau et Assainissement en régie de recettes – Abrogation de la décision n° 2024-035**

*Le Président de la Communauté d’Agglomération Arlysère,*

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n° 02 du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> février 2024 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer les régies d’avances ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d’Agglomération Arlysère,

Vu la décision n° 2024-035 du 9 avril 2024 portant création de la régie de recettes et d’avances pour le service Eau et Assainissement.

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 juillet 2024,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** La décision n° 2024-035 en date du 9 avril 2024 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**ARTICLE 2 :** Il est institué une régie de recettes pour le service Eau et Assainissement de la Communauté d’Agglomération d’Arlysère à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**ARTICLE 3 :** La régie est installée dans les locaux de la Communauté d’Agglomération Arlysère, 2 avenue des Chasseurs Alpains, 73200 Albertville.

**ARTICLE 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

- Produits des factures eau assainissement des abonnés, faisant l’objet d’un mode de paiement par prélèvement mensuel.

**ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l’article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : par prélèvement bancaire

2° : par chèque postal ou bancaire, uniquement dans le cas d’un rejet du prélèvement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l’usager d’un reçu.

**ARTICLE 6 :** Il n’est pas prévu de fond de caisse.

**ARTICLE 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie.

**ARTICLE 8 :** L’intervention d’un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 9 :** Le montant maximum de l’encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 350 000 €.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci est atteint et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12 :** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Le mandataire suppléant percevra indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14 :** Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le 26 juillet 2024  
Le Président,  
Franck LOMBARD

